

## **Règlement intérieur**

**adopté par l'AG du 24 mars 1991,  
complété par celle du 19 mars 1995  
et modifié par celle du 17 mars 1996**

### **Article 1**

#### **Conditions de convocation de l'Assemblée Générale**

Les convocations doivent être adressées au moins deux semaines avant la réunion et comporter l'ordre du jour. Toutes les décisions, sauf celles prévues par l'article 17 des statuts et l'article 2 du présent règlement intérieur, sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **Article 2**

#### **Représentation du GONm**

Le président représente le GONm auprès des instances administratives et au sein des associations auxquelles le GONm adhère.

Le président peut donner mandat à d'autres membres de l'association pour le représenter dans ces instances ou ces associations.

Les mandataires doivent présenter un compte-rendu annuel de sa délégation.

### **Article 3**

#### **Emploi de salariés**

La décision d'employer ou de licencier un salarié est prise par le Président après décision du bureau.

Le bureau fixe les conditions d'emploi.

### **Article 4**

#### **Participation des salariés aux AG ou CA**

Si le salarié n'est pas adhérent, sa participation est fixée par l'article 7 des statuts.

S'il est adhérent, il ne participe avec droit de vote à l'AG que s'il n'a pas été, par ailleurs, convoqué par le Président en tant que salarié.

Un salarié n'est pas éligible au CA.

### **Article 5**

#### **Désignation et rôle des conservateurs de réserves**

Le CA désigne et révoque les Conservateurs de Réserve.

Le Conservateur assisté ou non d'une section locale (définie par l'article 12 des statuts) jouant le rôle d'un comité de gestion représente le GONm et applique les décisions prises par le CA ; il doit rendre compte de sa gestion par un rapport annuel d'activité et informe régulièrement le trésorier des frais engagés.

**Article 6****Conditions des indemnisations des animations réalisées par des adhérents.**

Les adhérents du GONm, animateurs bénévoles, ne sont indemnisés de leur frais que dans la mesure où l'animation est subventionnée ou sur décision du CA.

Le remboursement se fait sur une base forfaitaire fixée chaque année par le CA.

Si la durée d'animation est de 3 à 4 h, celle-ci sera indemnisée sur la base d'une demi-journée, et d'une journée pour une animation de 6 à 8 h, frais de déplacement non compris.

Ceux-ci font l'objet d'un remboursement distinct, à un taux fixé chaque année par le CA.

Le maximum de remboursement (indemnisation et frais de déplacement) doit laisser au GONm 20 % au moins pour chaque animation par rapport à la subvention.

**Article 7****Transmission des données du fichier**

Toute consultation du fichier ne peut se faire sans demande préalable.

Lorsqu'une demande de consultation émane d'organismes ou de personnes rétribuées pour l'étude concernée, la transmission des données est payante. Elle se fait sur devis, sur des bases fixées chaque année par le CA. Naturellement, ceci ne concerne pas les données s'intégrant dans le cadre d'enquêtes régionales, nationales ou internationales auxquelles le GONm a donné au préalable son accord de participation.

Si la demande est faite par des personnes non adhérentes du GONm effectuant une étude d'intérêt collectif, elles ne seront transmises qu'après décision du bureau.

Tout membre du GONm ayant utilisé des données à des fins commerciales sans autorisation préalable du bureau peut être exclu par l'Assemblée Générale.

Pour les adhérents ne transmettant pas régulièrement des données, le fichier ne sera accessible que si elles s'engagent à publier leur étude dans une revue éditée par le GONm.

Quelque soit le cas, pour toute utilisation en-dehors des documents édités par le GONm, la mention "document origine GONm" est obligatoire, un tiré-à-part ou un exemplaire de l'étude doit être automatiquement adressé au GONm.

**Article 8****Prise de position publique**

Elle peut se faire au nom du GONm par chaque adhérent mais seulement après en avoir demandé (et obtenu) l'autorisation au cas par cas, pour un problème précis, à l'un des membres du CA.